

ARRÊTÉ N° 2024 - 159

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
Maison Séméa- Aménagement d'un magasin de vente de décoration (dans un local existant), Maison Séméa
9 rue Luizet à Écully
ERP de type M et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400008 déposée le 21 mars 2024 par la SARL Maison Séméa ;

Considérant l'avis favorable en date du 30 avril 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDT- SBA 2024 04 30 02 du 30 avril 2024, accordant la dérogation pour disproportion manifeste,

Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée.

ARTICLE 2 : La prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans le rapport ci-annexé devra être respectée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du règlement de sécurité appliqué aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie devront être respectées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 14/05/2024

- notifié le 15 MAI 2024

- affiché le 15 MAI 2024

Certifié exécutoire le 17 MAI 2024

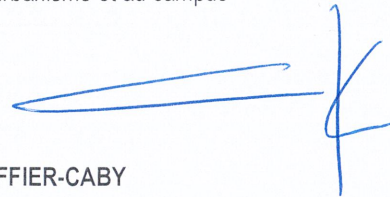
Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus



Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus



Émilie ESCOFFIER-CABY